



## **DOSSIER DE PRESSE**

**Lutte contre le travail illégal et fraude au  
détachement :  
des actions ciblées et coordonnées,  
des partenariats renforcés**

**Conférence de Presse  
« Plan stratégique régional  
de lutte contre le travail illégal 2016-2018 »  
Mardi 18 juillet – 11h**

Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a présidé le 17 juillet 2017 la Conférence Régionale de présentation du Plan régional de lutte contre le travail illégal 2016-2018

Cette conférence a réuni :

- les services et administrations mobilisés dans la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes (l'Unité Régionale Travail Illégal de la DIRECTE Auvergne-Rhône-Alpes, la DREAL, l'ARS, la DRAAF, la DRAC, la DRFIP, l'URSSAF, l'Aromsa, les services de police, de gendarmerie et des douanes, DRFIP, l'ASN) ;
- les organisations professionnelles et interprofessionnelles et les organisations syndicales régionales ;
- de grands donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage publics ou privés régionaux (Conseil régional, ARRA HLM, SNCF, ENGIE), les chambres consulaires et partenaires sociaux régionaux interprofessionnels et de branche<sup>1</sup>.

## *Des secteurs ciblés*

Le plan régional qui a renforcé le caractère prioritaire de la lutte contre la fraude au détachement, permet d'intensifier la coordination et la coopération entre les services de contrôle.

Le Plan régional de lutte contre le travail illégal 2016-2018 cible de manière particulière certains secteurs d'activités : le BTP, les transports (transport routier de marchandises, transport de voyageurs, transport aérien, transport fluvial de marchandises et de loisir), le transport public particulier de personnes (taxis et VTC), le travail temporaire, l'agriculture et la forêt, le gardiennage et la sécurité, les industries agroalimentaires des viandes, les activités événementielles (foires, salons, spectacles), les plateformes numériques.

## *Une meilleure coopération pour plus d'efficacité*

Un des axes majeurs du plan stratégique porte sur l'intensification des contrôles par une coordination accrue entre services de contrôle. Ainsi l'inspection du travail sera fortement mobilisée contre les fraudes au détachement, avec un objectif régional de 188 contrôles par mois, en référence à l'objectif national de 1500 interventions par mois.

A l'instar des objectifs nationaux, les contrôles conjoints des services DIRECCTE, Urssaf, MSA et Douanes devront au terme du plan national représenter 50% des opérations conduites dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, des transports, du BTP, des services aux entreprises, des hôtels, cafés et restaurants et du spectacle.

Dans le cadre de la loi de lutte contre la concurrence sociale déloyale de 2014, la responsabilité sociale et solidaire des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre a été instaurée et permet d'intervenir sur toute la chaîne de sous-traitance dans tous les secteurs d'activité.

Sur l'ensemble des secteurs professionnels, l'objectif est de 25% de contrôles conjoints (contrôle commun à au moins deux services de contrôle). Une part significative des opérations conjointes seront réalisées en

horaires atypiques (weekend, jours fériés, soirée...).

Plusieurs conventions entre la DIRECCTE et les autres services de contrôle permettront de renforcer les capacités d'action de chaque institution en complémentarité.

## *Le Comité Départemental Anti Fraude : CODAF : un exemple de coopération entre les différents services de l'État et les organismes locaux de protection sociale*

La coordination en matière de lutte contre les fraudes (fraude fiscale, fraude aux prélèvements de cotisations sociales et aux versements d'allocations et de prestations sociales) est assurée par un dispositif coordonné au niveau national : la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Cette coopération interministérielle se traduit dans chaque département par l'instauration d'un CODAF, coprésidé par le préfet de département et le procureur de la république.

Il permet d'intervenir au plus près des réalités économiques et sociales et des situations de fraudes constatées.

## *Un arsenal juridique renforcé*

La réglementation nationale a été renforcée par la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et enfin la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :

- déclaration obligatoire pour le détachement de travailleurs en France ;
- création d'une amende administrative pouvant atteindre 500 000 euros en cas de manquement à cette obligation ;
- instauration d'une responsabilité sociale et solidaire des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants dans tous les secteurs d'activité (et non seulement la construction comme l'impose la réglementation européenne) ;
- instauration d'une carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics ;
- possibilité de publication sur le site internet du ministère du travail du nom des entreprises ayant été condamnées pour travail illégal ;
- possibilité de suspension de la prestation de service internationale par le ministère du travail en cas de manquement grave au droit du travail.

## *Les chiffres clés de l'action de contrôle*

### **La lutte contre le travail illégal en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016**

- 400 procédures établies par les services de l'État
- 90 actions d'ampleur mobilisant plusieurs services
- les secteurs les plus concernés, par ordre d'importance : le BTP, l'hôtellerie restauration, les transports et le commerce
- 6 procédures sur 10 concernent de la dissimulation d'emplois salariés
- 1 dossier sur quatre fait suite à des constats d'une activité dissimulée
- 1 dossier sur 10 porte sur l'emploi d'étrangers en situation irrégulière

### **La lutte contre les fraudes aux prestations de service internationales depuis 2015**

- actuellement plus de 100 contrôles par mois
- 118 donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage sanctionnés pour un montant d'amendes de 1000 k€
- 129 entreprises étrangères sanctionnées pour un montant d'amende de 1783 k€

*Deux conventions signées avec les professionnels de deux secteurs :  
les entreprises du paysage et les déménageurs*

A l'occasion de cette conférence régionale sur le travail illégal, deux conventions relatives aux prestations de services internationales ont été signées. Ces conventions permettent d'associer les partenaires sociaux aux efforts engagés par les pouvoirs publics.

### **La mobilisation des professionnels du transport de déménagement**

Les fédérations de transport de déménagement ont lancé une démarche partenariale et proposé à l'Etat un projet qui, après échange, a abouti à des engagements concrets.

Animés par la volonté commune de lutter contre le travail illégal, les fédérations et l'Etat prennent conjointement pour engagement de mener à bien des actions d'information et de prévention à destination de professionnels, créateurs d'entreprises, clients, associations de consommateurs, salariés, donneurs d'ordre et acheteurs publics.... Des actions de vigilance et de contrôle seront également menées.

### **L'engagement commun de l'Etat, de la mutualité sociale agricole et des entreprises du paysage**

L'Etat, les quatre MSA d'Auvergne-Rhône-Alpes et l'organisation professionnelle régionale des métiers du paysage, l'UNEP, ont également souhaité signer une convention de partenariat dans le but de lutter contre le travail illégal, dans la continuité de la convention signée dans le secteur agricole le 24 janvier 2014.

Le travail illégal fausse la concurrence au détriment des entreprises paysagistes respectueuses de la réglementation, influe négativement sur les capacités d'investissement, et fragilise l'emploi des salariés du secteur.

Les trois acteurs sont impliqués dans la lutte contre le travail dissimulé, contre le marchandage et prêt illicite de main d'œuvre, et contre l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail ; ils souhaitent agir collectivement par des actions similaires à la convention des professionnels déménageurs. Tout comme pour cette dernière, des actions d'information, de sensibilisation, de vigilance et de contrôle seront menées.

### **3 exemples de travail illégal :**

*- un exemple de travail dissimulé dans le cadre d'une prestation de service internationale : le non-respect du droit du travail français*

En 2015, la DIRECCTE et ses partenaires ont détecté un cas de travail dissimulé dans une entreprise spécialisée dans le revêtement des sols, ayant recouru à **24 intérimaires polonais en travail détaché**.

### **Qu'est-ce que le travail détaché ?**

Le détachement permet à un salarié de partir travailler à l'étranger – temporairement - pour le compte de son employeur, en continuant de bénéficier du régime social de son pays d'origine.

Les travailleurs détachés exercent normalement leur activité dans l'État membre d'origine mais leur employeur peut les envoyer temporairement et pendant une période en principe limitée à 24 mois, dans un autre État membre de l'Union.

Mais les règles du droit européen relatives au détachement sont malheureusement parfois contournées pour employer en France des travailleurs étrangers dans des conditions de concurrence sociale déloyale.

### **Le non-respect du droit des salariés travaillant en France**

En travaillant sur le sol français, **les travailleurs européens sont soumis au droit du travail français**. Dans le cas de l'entreprise concernée, les salariés ont dépassé 132 fois la durée maximale hebdomadaire absolue du travail qui est de 48 heures. Les journées de travail ont parfois duré de 14 à 16h.

En outre, la durée dérogatoire, exceptionnelle de 60 heures a également été dépassée à plusieurs reprises. Il s'agit d'une durée fixée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, et pour la durée de celles-ci. Une autorisation du directeur régional de la DIRECCTE est nécessaire et le dépassement ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine, ce qui n'a pas été respecté.

Un nombre insuffisant de congés payés a par ailleurs été alloué aux salariés (ils n'avaient droit qu'à 4 semaines de congés annuels payés, au lieu de 5)

Enfin, aucune adresse claire n'était mentionnée sur les contrats et les ouvriers n'ont pas perçu leur prime de fin de mission.

### **Les sanctions**

L'inspection du travail intervient pour contrôler l'application des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et collectives en matière de relations de travail entre les salariés et l'entreprise, et elle peut constater les infractions à la législation du travail.

Pour le cas de l'entreprise concernée, la DIRECCTE (son Unité régionale d'appui et de contrôle contre le travail illégal) a détecté la fraude, effectué des contrôles et dressé un procès-verbal.

L'entreprise française a été lourdement condamnée par le tribunal correctionnel de Lyon, le 5 mai 2017, à savoir :

- 70 000 € dont 50 000 avec sursis pour le prêt illicite de main d'œuvre
- 14 750 € pour les contraventions à la durée du travail et au registre du personnel.

Auparavant, en février 2016, une amende administrative de 68 000 € a été prononcée et le siège social avait fait l'objet d'une fermeture administrative d'une durée d'un mois par décision du préfet.

### *- un exemple de travail illégal dans le cadre d'une prestation de service internationale : l'absence de protection sociale pour les salariés*

Le 31 mars 2016, deux arrêtés de sanction administrative ont été pris, concernant des entreprises de BTP travaillant, l'une sur le chantier de rénovation d'un hôtel en centre-ville, à Lyon 2<sup>e</sup>, et l'autre sur la réalisation d'une résidence hôtelière, à Dardilly.

#### **Des salariés dépourvus de toute protection sociale et de statut**

Dans les deux cas, les entreprises sanctionnées ont eu recours à des prestations de services d'entreprises étrangères en toute irrégularité, puisque les travailleurs détachés étaient dépourvus de protection sociale à la fois dans leur pays et en France.

Le chantier de rénovation de l'hôtel lyonnais avait déjà été contrôlé en juillet 2015 ; malgré les mises en garde, les entreprises roumaines et italiennes qui intervenaient depuis cette date n'avaient pas régularisé leur situation ; par arrêté préfectoral toute activité leur a donc été interdite pour une durée d'un mois.

#### **Une action de contrôle et d'enquête menée collectivement entre les différents services de contrôle**

Les contrôles ayant abouti à ces décisions ont été effectués par les services de l'Etat, et notamment l'unité de la DIRECCTE spécialisée dans la lutte contre les prestations de services irrégulières. Ils s'inscrivent dans les objectifs fixés par la Convention de partenariat pour la lutte contre la concurrence sociale déloyale que le préfet a signée en mai 2015 avec l'URSSAF Rhône-Alpes, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) Rhône-Alpes, la Fédération Française du Bâtiment Rhône-Alpes (FFBRA), la Fédération Rhône-Alpes des Sociétés Coopératives et Participatives du BTP (FRA SCOP BTP) et la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Rhône-Alpes.

## *- Un exemple de travail dissimulé*

Par arrêtés préfectoraux en date du 9 décembre 2016 et en application du code du travail, les activités de deux sociétés étrangères et d'une entreprise française sur les chantiers « FIREWORKS » à Rillieux-la-Pape et « La Grande Halle » à Lyon 7ème ont été suspendues.

Un rapport de l'inspection du travail en date du 27 octobre 2016 avait mis en évidence que les deux entreprises étrangères ont pour seul but de fournir de la main d'œuvre non déclarée en France, dont une partie est étrangère et non issue de l'Union Européenne.

Ce rapport fait également apparaître que ces sociétés ont apporté leur main d'œuvre, sous couvert de détachements, à l'entreprise française, leur donneur d'ordre et employeur pour les chantiers « FIREWORKS » à Rillieux-la-Pape et « La Grande Halle » à Lyon 7ème.

Outre le fait de constituer du travail illégal par dissimulation de salariés en bande organisée et par emploi de salariés extra communautaires sans autorisation de travail, ces faits sont à l'origine d'une fraude s'élevant globalement à plus d'un million d'euros de charges sociales.

Cette sanction illustre l'action des services de l'Etat en matière de lutte contre les interventions frauduleuses des entreprises étrangères dans notre région et confirme l'engagement pris le 5 mai 2015 devant des organisations régionales professionnelles du Bâtiment et Travaux Publics de lutter contre les prestations de service irrégulières qui mettent à mal toute une branche professionnelle.